

**Convention relative aux
Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de
coopération intercommunale**

Entre les soussignés :

- La collectivité compétente de Communauté de Communes Ambert Livradois Forez représentée par Monsieur Daniel FORESTIER le ~~Maire~~/Président agissant en application de la délibération du conseil municipal, communautaire, métropolitain ou syndical (liste des collectivités membres en annexe 1 de la présente convention) (*mentions inutiles à barrer*)

Adresse : 15 rue du 11 novembre

Code postal : 63600 Ville : AMBERT

Désignée ci-après la « **Collectivité** »,

D'une part,

Et,

- La société OCAD3E, société par actions simplifiée au capital de 39.000 euros, dont le siège social est sis 17 rue de l'Amiral Hamelin (75116) Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 491 908 612 R.C.S. Paris, représentée par Monsieur René-Louis Perrier, son Président.

Désignée ci-après « **OCAD3E** »,

D'autre part.

La Collectivité et OCAD3E sont également désignées conjointement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Vu l'article L.541-2, l'article L.541-10-2, ainsi que les articles R.543-172 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la composition des déchets d'équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Vu l'arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Ecologie, de l'Industrie et des Collectivités Locales en date du 23 décembre 2020, pris en application de l'article L.541-10 du Code de l'environnement, par lequel OCAD3E a vu son agrément d'organisme coordonnateur pour la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers renouvelé à compter du 1er janvier 2021.

Vu l'arrêté conjoint du Ministre de la transition écologique, du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministre de l'économie, des finances et de la relance du 23 décembre 2020, pris en application de l'article L.541-10 du Code de l'environnement, par lequel

la société ecosystem a été agréée, à compter du 1^{er} janvier 2021, en tant qu'éco-organisme pour assurer la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3, lampes, du II de l'article R.543-172 du Code de l'environnement.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : DEFINITIONS

Lampes : toutes les lampes d'éclairage à l'exception des ampoules à filament.

Point d'Enlèvement : lieu où la Collectivité met à disposition d'ecosystem les Lampes qu'elle a collectées séparément.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de régir les relations administratives et financières entre OCAD3E et la Collectivité qui développe un programme de collecte séparée des Lampes.

La présente convention représente l'unique lien contractuel entre OCAD3E et la Collectivité pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les producteurs de Lampes à l'égard de la Collectivité en matière de versement des soutiens financiers liés à la collecte séparée des Lampes assurée par la Collectivité.

Article 3 : ENGAGEMENTS D'OCAD3E VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE LOCALE

De convention expresse entre les Parties, ecosystem , société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est sis Immeuble Ampère e+, 34-40 rue Henri Regnault (92400) Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n°830 339 362 R.C.S. Nanterre, agréée en application des dispositions de l'article L.541-10 du Code de l'environnement, est l'éco-organisme qui assurera ou fera assurer l'enlèvement en vue de leur traitement/recyclage des Lampes usagées collectées séparément par la Collectivité.

La Collectivité et ecosystem ont conclu à cette fin, une convention de reprise des Lampes usagées issues du circuit municipal, dont une copie est jointe en annexe 2 de la présente convention.

Sur cette base OCAD3E s'engage à assurer les obligations suivantes :

3.1 Etre l'interface entre la Collectivité et ecosystem

OCAD3E assure l'interface entre la Collectivité et ecosystem pour l'enregistrement et la gestion administrative de la présente convention et de son annexe 2. Les relations opérationnelles entre la Collectivité et ecosystem pour l'enlèvement des Lampes usagées collectées séparément par la Collectivité sont définies par la convention de reprise des Lampes usagées issues du circuit municipal figurant en annexe 2 de la présente convention.

Les modifications relatives aux Points de d'Enlèvement sont enregistrées par ecosystem, qui en informe OCAD3E. L'ensemble de ces modifications sont réputées faire partie de la présente convention.

La convention d'origine et tous les avenants successifs sont transmis en deux exemplaires à la Collectivité.

3.2 Verser les compensations financières

En fonction des données transmises par ecosystem et des dispositions de l'annexe 2 de la présente convention, et après réception des titres de recettes correspondants, OCAD3E procède au versement des sommes correspondantes à la Collectivité.

OCAD3E garantit la continuité des versements des compensations dues à la Collectivité. En particulier, OCAD3E maintient les relations administratives et financières en l'état pendant toute la durée de la présente convention.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS D'OCAD3E

Pour l'application de la présente convention, la Collectivité s'engage en son nom propre et le cas échéant pour le compte des communes et de leurs groupements en vertu des délibérations de leurs conseils respectifs.

La Collectivité organise et met en place une collecte séparée des Lampes selon les modalités définies en annexe 2 de la présente convention. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

La Collectivité met à la disposition d'ecosystem les Lampes qu'elle a collectées séparément dans les conditions prévues par l'annexe 2 de la présente convention.

Article 5 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

OCAD3E, la Collectivité et ecosystem prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R.543-187 du Code de l'environnement. Ils informent les utilisateurs de Lampes :

- de l'obligation de ne pas se débarrasser des Lampes avec les déchets municipaux non triés ;
- des systèmes de collecte mis à leur disposition ;
- de la signification du symbole prévu à l'article R.543-177 du code de l'environnement ;
- des effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine de la présence de substances dangereuses dans les Lampes ;
- de la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des équipements électriques et électroniques.

Article 6 : PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2021.

Elle est conclue pour une durée de six années prenant fin le 31 décembre 2026.

Par exception à ce que dit ci-avant, la présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'OCAD3E ou d'ecosystem en cours à la date de signature de la présente convention.

Article 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée qu'en cas de modification :

- Des arrêtés d'agrément d'ecosystem ou d'OCAD3E, après validation des modifications par les représentants des collectivités locales et par les représentants d'OCAD3E ;
- De la « convention-type » qui a servi de modèle à la présente convention, validée par les représentants des collectivités locales et par les représentants d'OCAD3E.

Toutes les modifications font l'objet d'une notification par courrier.

Article 8 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à l'autre Partie d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant la juridiction administrative compétente.

Fait à AMBERT ..le... _____

Pour OCAD3E
Le Président
« Lu et approuvé » et signature

Pour la Collectivité
Le Maire / Le Président
« Lu et approuvé » et signature

Lu et approuvé
Le Président
Daniel Forestier



ANNEXE 1
COLLECTIVITES CONCERNEES PAR LA COLLECTE SEPARÉE DES LAMPES

Collectivités concernées par la collecte séparée des lampes (voir fichier Excel)

ANNEXE 2

Convention de reprise des Lampes usagées issues du circuit municipal

ANNEXE 3

Liste des points d'enlèvement (voir fichier Excel)

Convention n° : 63-1724-1352

ANNEXE 1 : COLLECTIVITES CONCERNEES PAR LA COLLECTE SELECTIVE DES LAMPES USAGEES, notification n°

1

CARACTERISTIQUES DE LA COLLECTIVITE SIGNATAIRE

NOM DE LA COLLECTIVITE	Communauté de Communes Ambert Livradois Forez		
ADRESSE	15 rue du 11 novembre, 63600 AMBERT		
SIREN			
NATURE DE LA COMPETENCE EXERCEE	<input checked="" type="checkbox"/>	Collecte	
	<input type="checkbox"/>	Traitement	
	<input type="checkbox"/>	Collecte et Traitement	
CARACTERISTIQUES GEOGRAPHIQUES		A LA SIGNATURE DU CONTRAT	AUJOURD'HUI
	SURFACE (en km ²)	2 500,0	2 500,0
	POPULATION* (base INSEE, sans double compte)	27 736	27 736
	DENSITE (en habitants / km ²)	11,094	11,094

NB : Les variations de population supérieures à 10 %, en plus ou en moins, et les changements de seuil sont pris en compte prioritairement.

POPULATION 2020

N° INSEE	Arr.	Canton	Commune	Pop.Totale (DC) au 01/01/2020	Nombre	Pop.Municipale (SC) au 01/01/2020
6300002	I	41	AIX LA FAYETTE	93	1	93
6300003	I	2	AMBERT	6 923	2	6 671
6300010	I	4	ARLANC	1 932	3	1 892
6300023	I	16	AUZELLES	373	4	364
6300027	I	50	BAFFIE	113	5	112
6300037	I	36	BERTIGNAT	469	6	455
6300039	I	4	BEURIERES	307	7	297
6300056	I	16	BROUSSE	343	8	339
6300057	I	27	BRUGERON LE CEILLOUX	251 182	9 10	245 177
6300076	I	41	CHAMBON SUR DOLORE	169	11	161
6300081	I	2	CHAMPETIERES	278	12	272
6300086	I	16	CHAPELLE AGNON LA	358	13	346
6300104	I	38	CHAULME LA	120	14	115
6300105	I	4	CHAUMONT LE BOURG	237	15	231
6300119	I	41	CONDAT LES MONTBOISSIER	229	16	226
6300132	I	16	CUNLHAT	1 286	17	1 248
6300136	I		DOMAIZE	397	18	389
6300137	I	4	DORANGES	163	19	159
6300139	I	4	DORE L' EGLISE	642	20	634
6300142	I	41	ECHANDELYS	266	21	258
6300147	I	50	EGLISOLLES	264	22	261
6300158	I	41	FAYET RONAYE	112	23	106
6300161	I	2	FORIE LA	332	24	321
6300162	I	41	FOURNOLS	326	25	317
6300173	I	38	GRANDRIF	192	26	186
6300174	I	36	GRANDVAL	119	27	116
6300179	I	2	JOB	1 046	28	1 018
6300207	I	27	MARAT	828	29	816
6300211	I	2	MARSAC EN LIVRADOIS	1 503	30	1 458
6300218	I	4	MAYRES	205	31	200
6300221	I	50	MEDEYROLLES	118	32	118
6300230	I	36	MONESTIER LE	213	33	210
6300256	I	4	NOVACELLES	147	34	145
6300258	I	27	OLLIERGUES	772	35	752
6300309	I	50	SAILLANT	289	36	288
6300312	I	4	SAINT ALYRE D ARLANC	174	37	170
6300314	I	36	SAINT AMANT ROCHE SAVINE	536	38	508
6300319	I	38	SAINT ANTHEME	720	39	698
6300323	I	41	SAINT BONNET LE BOURG	166	40	163
6300324	I	41	SAINT BONNET LE CHASTEL	215	41	208
6300331	I	38	SAINT CLEMENT DE VALORGUE	236	43	231
6300337	I	36	SAINT ELOY LA GLACIERE	56	44	56
6300341	I	2	SAINT FERREOL DES COTES	561	45	544
6300353	I	41	SAINT GERMAIN L'HERM	514	46	487
6300355	I	27	SAINT GERVAIS SOUS MEYMONT	241	47	235
6300371	I	50	SAINT JUST (DE BAFFIE)	158	48	157
6300374	I	2	SAINT MARTIN DES OLMES	294	49	287
6300384	I	27	SAINT PIERRE LA BOURLHONNE	131	50	128
6300394	I	38	SAINT ROMAIN	218	51	212
6300398	I	4	SAINT SAUVEUR LA SAGNE	96	52	95
6300328	I	41	SAINTE CATHERINE	54	42	52
6300412	I	50	SAUVESANGES	533	53	527
6300431	I	2	THIOLIERES	162	54	161
6300434	2	39	TOURS SUR MEYMONT	539	55	516
6300441	I	2	VALCIVIERES	212	56	209
6300454	I	27	VERTOLAYE	546	57	535
6300465	I	50	VIVEROLS	417	58	408
				28 376	58	27 583

**Convention de reprise des lampes usagées
collectées par les communes et
établissements publics de coopération intercommunale**

Entre les soussignées :

La Collectivité compétente de Communauté de Communes Ambert Livradois Forez, représentée par Monsieur Daniel FORESTIER le Maire/Président agissant en application de la délibération du conseil municipal, communautaire, métropolitain ou syndical (*mentions inutiles à barrer*).

Adresse : 15 rue du 11 novembre

Code postal : 63600

Ville : AMBERT

Désignée ci-après « **la Collectivité** »,

D'une part,

Et

ecosystem, société par actions simplifiée, au capital variable de 240.000 euros, dont le siège social est situé 34/40 Rue Henri Regnault – 92400 COURBEVOIE, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 830 339 362, représentée par sa Directrice Déléguée, Madame Nathalie YSERD,

Désignée ci-après « **ecosystem** »

D'autre part,

*La Collectivité et **ecosystem** sont également désignées conjointement les « Parties » et individuellement une « Partie ».*

Vu l'article L.541-2, l'article L.541-10-2, ainsi que les articles R.543-172 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Vu l'arrêté conjoint du Ministre de la transition écologique et solidaire, du Ministre de l'intérieur, du Ministre de la cohésion des territoires et du Ministre de l'économie et des finances du 23 décembre 2020 pris en application des articles R.543-189 et 190 du Code de l'environnement, par lequel la société **ecosystem** a été agréée, à compter du 1^{er} janvier 2021, en tant qu'éco-organisme pour assurer la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 du III de l'article R.543-172 du Code de l'environnement.

Vu l'arrêté du 13 juillet 2006 qui définit toutes les lampes, à l'exception des lampes à filament, comme des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Préambule :

Le traitement et le recyclage des lampes usagées relèvent du plus haut intérêt environnemental.

Permettant tout au long de leur durée de fonctionnement la réalisation de substantielles économies d'énergie, mais contenant en quantité faible des substances dangereuses, ces lampes, arrivées en fin de vie, nécessitent certaines précautions de manipulation pour pouvoir être traitées/recyclées conformément à la réglementation en vigueur.

L'un des moyens d'y parvenir est de développer en amont leur collecte séparée pour éviter que ces produits devenus déchets ne se retrouvent en mélange dans les ordures ménagères.

A cette fin et agissant en complémentarité avec les distributeurs qui ont l'obligation de reprendre gratuitement les lampes usagées cédées par les consommateurs, dans la limite du type et de la quantité de lampes neuves vendues, la Collectivité accepte de mettre en place un dispositif de collecte par apport volontaire permettant notamment aux habitants de déposer leurs lampes usagées dans des lieux préalablement définis et portés à leur connaissance. Pour sa part, **ecosystem** s'engage notamment à reprendre gratuitement pour les traiter/recycler, les lampes ainsi collectées séparément.

ecosystem est un éco-organisme agréé pour la gestion des DEEE ménagers des catégories 1 à 6 et des DEEE professionnels des catégories 1, 4 et 5 d'une part et d'autre part pour la gestion des DDS de la catégorie 2, à savoir les petits extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice.

Par ailleurs la Collectivité est elle-même un utilisateur de lampes pour l'éclairage de son patrimoine. Il lui est intéressant de pouvoir mutualiser en vue de leur élimination par **ecosystem** dans des conditions respectueuses de l'environnement, la collecte de tout ou partie de ses lampes usagées avec celles de ses habitants. Les intérêts de la Collectivité et d'**ecosystem** étant convergents, les Parties ainsi désignées conviennent des modalités suivantes.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer :

- les modalités de fourniture à la Collectivité des conteneurs spécifiques et d'enlèvement gratuits pour le traitement/recyclage des lampes usagées par **ecosystem** d'une part ;
- les conditions dans lesquelles la Collectivité procède à la collecte séparée des lampes usagées d'autre part.

Article 2 – « Lampes » concernées

La collecte vise toutes les lampes d'éclairage à l'exception des ampoules à filament et halogènes.

Il s'agit de manière non exhaustive :

- des lampes fluorescentes compactes ;
- des lampes à sodium haute et basse pression (notamment **issues de l'éclairage public**) ;
- des lampes à vapeur de mercure ;
- des lampes à iodure métallique ;
- des lampes à décharge techniques ;
- des lampes à diode électroluminescente ;
- des tubes fluorescents.

Article 3 - Engagements d'ecosystem

3a) - Mise à disposition des conteneurs

ecosystem met gratuitement à disposition de la Collectivité, sur les lieux sous le contrôle et la responsabilité de la Collectivité sur lesquels **ecosystem** procède à l'enlèvement des lampes collectées séparément et que la Collectivité désigne (déchèterie, service technique, plateforme de regroupement ...), ci-après appelés « Point(s) d'Enlèvement », des conteneurs adaptés et en nombre suffisant au regard de la population desservie et du nombre de déchèteries participant à la collecte séparée des Lampes.

Deux types de conteneurs sont mis à disposition :

- Un pour les tubes fluorescents rectilignes de 60 cm et plus ;
- Un pour toutes les autres lampes.

3b) - Enlèvement des conteneurs

La livraison des conteneurs vides et l'enlèvement des conteneurs pleins sont réalisés par un logisticien désigné par **ecosystem**.

ecosystem informe la Collectivité du nom du logisticien spécifiquement désigné à chaque changement de titulaire du contrat d'enlèvement.

ecosystem fait procéder par son logisticien à l'enlèvement d'un (des) conteneur(s) dans un délai ne pouvant pas excéder 10 jours ouvrés à compter de la demande de la Collectivité que cette dernière peut effectuer de deux façons :

- Par téléphone au moyen du système Audiotel d'**ecosystem** (n° 0809 540 590 – service gratuit + prix d'un appel local) ;
- Par Internet au moyen du système extranet d'**ecosystem**.

ecosystem, ou son logisticien réalisant les enlèvements, informe la Collectivité par courriel ou par téléphone de la date de l'enlèvement, au moins une journée avant qu'il ait lieu à la personne désignée par la Collectivité sur le site extranet d'**ecosystem**.

L'enlèvement s'effectue les jours ouvrés, aux plages horaires indiquées par la Collectivité sur le système extranet d'**ecosystem**.

Sauf demande contraire, un conteneur de remplacement est fourni à chaque enlèvement.

ecosystem s'engage à reprendre gratuitement :

- le stock de lampes, même antérieur à la signature de la présente convention ;
- les Lampes issues du patrimoine de la Collectivité (et/ou de ses communes membres) et notamment de son éclairage public.

sous condition qu'ils soient conditionnés dans les conteneurs fournis par **ecosystem**.

3c) - Traçabilité et garantie de traitement/valorisation

ecosystem fournit à la Collectivité, par l'intermédiaire du système extranet, un bilan annuel précisant notamment le nombre d'unités enlevées (date, poids, type de lampes, n° des conteneurs), le tonnage collecté, le taux de recyclage, la destination des lampes, les filières de traitement (liste non exhaustive).

ecosystem fournit à la Collectivité un accès sécurisé à son système extranet pour lui permettre de consulter à tout moment ces informations.

ecosystem met à disposition de la Collectivité un service d'assistance téléphonique au travers du Système Audiotel (n° 0809 540 590 – service gratuit + prix d'un appel local). Ce service est disponible du lundi au vendredi aux heures normales d'ouverture.

3d) – Communication et information

Les Lampes sont des équipements utilisés par tout type de détenteurs (particuliers, petits professionnels, industriels, ...) dont la collecte se fera par divers canaux (Collectivités Locales, Distributeurs grands public et professionnels, collecteurs de déchets spéciaux, électriciens installateurs ...).

La communication quant à l'obligation de ne pas se débarrasser des Lampes avec les déchets municipaux non triés, quant aux systèmes de collecte mis à disposition des détenteurs et quant

aux effets potentiels des Lampes sur l'environnement et la santé, fait l'objet de campagnes nationales en partenariat avec divers organismes.

ecosystem fournit gratuitement à la Collectivité des outils et méthodes permettant à la Collectivité d'assurer la formation de ses agents ou prestataires impliqués dans la collecte séparée des Lampes et une information de proximité destinée aux détenteurs de son territoire.

3e) - Dispositions financières

3e-1) Soutien à l'investissement

Pour chaque Point d'Enlèvement de type déchèterie (ouverte au public et éventuellement aux artisans-commerçants) qui devrait pour participer à la collecte séparée des Lampes s'équiper d'un dispositif de stockage des conteneurs de Lampes à l'abri des intempéries (conteneur maritime, local...), la Collectivité perçoit d'**ecosystem** par l'intermédiaire d'OCAD3E, une participation au coût d'achat du dispositif retenu par la Collectivité. Cette participation forfaitaire est égale à 750€ par Point d'Enlèvement de type déchèterie. Cette participation est allouée à la Collectivité pour les seuls dispositifs achetés au plus tôt six mois avant la date d'ouverture du Point d'Enlèvement et au plus tard six mois après cette dernière.

Cette participation forfaitaire est allouée à la Collectivité signataire sous condition de réception des justificatifs par OCAD3E au plus tard le 31 décembre de l'année suivant la date de facturation du dispositif concerné à la Collectivité par son fournisseur.

Le soutien à l'investissement s'entend par déchèterie identifiée comme Point d'Enlèvement en tant que lieu physique. Ainsi, un Point d'Enlèvement ayant déjà bénéficié du soutien à l'investissement d'**ecosystem** dans le cadre d'une convention liant **ecosystem** à la Collectivité ou à une autre collectivité, ne pourrait se voir attribuer un nouveau soutien du fait du changement de compétence de la collectivité signataire.

Une déchèterie ayant bénéficié de la mise à disposition gratuite d'abris de stockage des conteneurs de Lampes par **ecosystem** ne peut prétendre au soutien à l'investissement.

3e-2) Mise à disposition d'abris de stockage des conteneurs de collecte

Sous certaines conditions d'éligibilité qui seront communiquées ultérieurement à la Collectivité et dans la limite du budget qu'**ecosystem** allouera chaque année, la Collectivité peut bénéficier, sur tout ou partie de ses Points d'Enlèvement de type déchèterie, de la mise à disposition gratuite d'abris communiquant destinés au stockage des conteneurs de collecte séparée des Lampes.

Cette mise à disposition d'abris est principalement destinée aux déchèteries qui ne participent pas à la collecte séparée des Lampes du fait d'un manque de place pour stocker les conteneurs mis à disposition par **ecosystem**.

Si la Collectivité devait remplir les critères d'éligibilité, et **ecosystem** disposer du budget nécessaire, **ecosystem** et la Collectivité signeraient alors une convention précisant les modalités de cette mise à disposition gratuite et les responsabilités des Parties.

3e-3) Formation des agents de la Collectivité

ecosystem participe pour toute collectivité démarrant la collecte séparée des Lampes dans ses déchèteries à la formation des agents désignés par la Collectivité comme référent sur la collecte des Lampes.

ecosystem assure directement ou indirectement l'équivalent d'une demi-journée de formation par agent et prend à sa charge les frais pédagogiques correspondants. Cette formation peut faire l'objet d'une mutualisation sur plusieurs collectivités signataires de la présente convention.

Article 4 - Engagements de la Collectivité

4a) - Point(s) d'Enlèvement

La Collectivité indique à **ecosystem** le(s) Point(s) d'Enlèvement sur lesquels sont enlevées les Lampes usagées collectées séparément dans le système extranet d'**ecosystem**.

La Collectivité recherche toute solution de massification des flux ainsi collectés en vue d'optimiser la reprise par **ecosystem** ou son logisticien réalisant les enlèvements. La Collectivité s'efforce de prévoir un nombre de Points d'Enlèvement restreint, moins élevé, voire distinct de celui de son réseau de déchèteries.

Notamment, pour les déchèteries n'ayant pas la place d'accueillir les conteneurs **ecosystem** dans les conditions requises, ou dont la fréquentation ne permettrait pas de remplir ces conteneurs assez rapidement, **ecosystem** offre aux collectivités la possibilité d'ouvrir des « Points de Dépose » pour les Lampes, en mettant gratuitement à disposition de la Collectivité des contenants adaptés à la collecte de petits flux, que la Collectivité se chargera de rassembler sur un Point d'Enlèvement.

L'objectif est au minimum de remplir un conteneur de Lampes par an et par Point d'Enlèvement.

Les Points d'Enlèvement doivent faire l'objet d'un enregistrement par la Collectivité sur le système extranet d'**ecosystem**.

4b) - Modalités de collecte

La Collectivité accepte de conteneuriser séparément les flux de lampes et de tubes fluorescents usagés.

La Collectivité entrepose les lampes et tubes fluorescents à l'abri des intempéries. Le choix du dispositif de stockage des conteneurs est laissé à sa libre appréciation.

Dans un souci de prévention des risques, la Collectivité veille à conserver les conteneurs de façon à permettre le transport des Lampes dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les personnes et l'environnement.

La Collectivité s'engage à ce que les Points d'Enlèvement soient accessibles aux logisticiens de **ecosystem** au minimum 3 journées (ouvrées) par semaine. La collecte peut être réalisée sur des journées non ouvertes au public si une personne est présente pour accueillir le logisticien d'**ecosystem**.

4c) - Modalités d'enlèvement

La Collectivité veille :

- à ne déclencher l'enlèvement qu'à un niveau de remplissage optimum des conteneurs en tenant compte du délai d'intervention d'**ecosystem** pour réaliser les enlèvements ;
- à ce que les lots ne contiennent que des Lampes sèches et non brisées ;
- à ce que les conteneurs de Lampes soient normalement accessibles le jour de l'enlèvement ;
- à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent sur le Point d'Enlèvement aux horaires convenus avec **ecosystem** afin de permettre l'enlèvement et de signer la Fiche de suivi des déchets que lui présente le logisticien.

L'état des lots est examiné par le logisticien de façon contradictoire avec la Collectivité avant chaque enlèvement.

Les éventuelles non-conformités constatées sont reportées sur la Fiche de Suivi des Déchets, signée par la Collectivité et le logisticien.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter qu'**ecosystem** puisse refuser d'enlever des conteneurs remplis de Lampes avec d'autres déchets présents en quantité significative, ou présentant à la suite d'une contamination un risque pour la sécurité et la santé des personnels que les équipements de protection individuels conventionnels ne permettent pas d'éviter.

Non-conformités impactant la logistique d'enlèvement :

De façon à limiter l'empreinte environnementale de la logistique d'enlèvement des conteneurs de Lampes, **ecosystem** s'emploie à optimiser les tournées et le remplissage des véhicules.

Compte tenu que tout passage à vide ou enlèvement de conteneur partiellement vide, augmente l'impact environnemental du service d'enlèvement, les Parties conviennent qu'à partir de la seconde non-conformité ne permettant pas l'enlèvement des conteneurs (conteneurs endommagés, conteneurs non remplis, ou présence en quantités significative de corps étrangers, de Lampes brisées ou mouillées), le logisticien qui est alors passé pour rien est en droit de facturer à la Collectivité le coût de son déplacement inutile dans la limite de cent euros hors taxes par déplacement.

La Collectivité accepte expressément que cette facturation puisse éventuellement être faite par **ecosystem** pour le compte de son logisticien.

Non-conformités impactant le traitement des Lampes :

ecosystem a pour mission d'organiser et de financer l'enlèvement et le traitement des Lampes visées à l'article 2 de la présente convention et l'exclusion de tout autre déchet.

En conséquence de quoi les Parties conviennent que si ultérieurement à leur enlèvement, il est découvert que les conteneurs enlevés contiennent d'autres déchets que des Lampes ou que les Lampes dans les conteneurs sont mouillées du fait d'un stockage non conforme à la réglementation, **ecosystem** adresse à la Collectivité un rapport circonstancié, éventuellement complété de photographies. Les Parties définissent alors ensemble les conditions techniques et économiques dans lesquelles les déchets incriminés sont traités sur un site agréé et aux frais de la Collectivité.

En cas de désaccord non résolu dans un délai de 30 jours après notification du rapport, les déchets non conformes sont restitués en l'état au Point d'enlèvement, aux frais de la Collectivité.

ecosystem met gratuitement à la disposition des Collectivités des conteneurs dédiés à la collecte séparée des Lampes. En cas de perte ou de destruction des conteneurs mis à la disposition de la Collectivité, la Collectivité peut se voir facturer par **ecosystem** le prix d'achat et de livraison des conteneurs de remplacement.

4d) - Traçabilité

La Collectivité s'engage à signer, ou à faire signer par une personne habilitée à cet effet, lors de l'enlèvement, la Fiche de suivi des déchets que lui présente le logisticien et dont un double lui est remis. La Fiche de suivi des déchets dûment datée et signée par les Parties, atteste de la prise en charge des Lampes, par **ecosystem**. Elle contient les informations nécessaires à la traçabilité des conteneurs de Lampes enlevés.

4e) - Communication

La Collectivité s'engage à promouvoir auprès des habitants la collecte séparée des Lampes et à les informer de la possibilité de les déposer dans les déchèteries participant à leur collecte. Elle s'appuie notamment sur le module de communication remis par **ecosystem**.

Cette communication peut être mutualisée avec celle relative à d'autres catégories de déchets collectés séparément.

Article 5 : Régime des responsabilités

Les Lampes collectées séparément sont placées sous l'unique responsabilité de la Collectivité jusqu'à leur enlèvement par **ecosystem**. Les lampes sont ensuite sous la responsabilité d'**ecosystem**, qui s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes aux principes de développement durable.

Le transfert de responsabilité et de propriété des Lampes a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement sur le Point d'Enlèvement et après signature de la Fiche de suivi des déchets par la Collectivité.

Conformément aux dispositions de l'article R.541-45 du Code de l'environnement, **ecosystem** émet pour chaque enlèvement un bordereau de suivi des déchets (BSD) dont il est le seul destinataire.

Les contenants mis à disposition de la Collectivité restent la propriété d'**ecosystem**. La Collectivité en assure la garde durant la présence du contenant sur le Point d'Enlèvement.

Article 6 – Prise d'effet, Durée et validité de la convention

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2021.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2026.

La présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait ou de non-renouvellement de l'agrément d'**ecosystem** par les Pouvoirs Publics.

Article 7 - Modification de la convention

ecosystem informe la Collectivité de toute modification dans les conditions de son agrément qui aurait un impact sur les dispositions de la présente convention et qui s'imposeraient aux Parties.

Article 8 - Résiliation de la présente convention

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

La résiliation de la présente convention est définitive après complet paiement des éventuelles sommes dues entre les Parties, et restitution à **ecosystem** des conteneurs fournis à la Collectivité.

Article 9 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solution amiable sont déférés devant la juridiction administrative compétente.

Fait à _____

Le _____

En deux exemplaires originaux,

ecosystem

Madame Nathalie YSERD

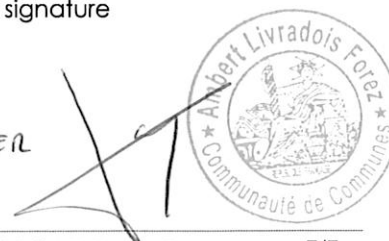
« Lu et approuvé » et signature

La Collectivité

Communauté de Communes Ambert
Livradois Forez

« Lu et approuvé » et signature

*Lu et approuvé
le Président
Daniel FORESTIER*



Ecosystem lampes

Convention n° : 63-1724-1352

FORMULAIRE DE COORDONNEES DES CONTACTS

CARACTERISTIQUES DE LA COLLECTIVITE SIGNATAIRE

NOM DE LA COLLECTIVITE	Communauté de Communes Ambert Livradois Forez		
ADRESSE	15 rue du 11 novembre, 63600 AMBERT		
SIREN			
CONTACT ADMINISTRATIF*	NOM Prénom	<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Mlle <input checked="" type="checkbox"/> M.	TOURNEBIZE David
	TELEPHONE	0473727140	
	COURRIEL	david.tournebize@ambertlivradoisforez.fr	
CONTACT TECHNIQUE	NOM Prénom	<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Mlle <input checked="" type="checkbox"/> M.	TOURNEBIZE David
	TELEPHONE	0473727140	
	COURRIEL	david.tournebize@ambertlivradoisforez.fr	

fait àle

Pour la Collectivité : Pour OCAD3E :

"lu et approuvé"
Le Maire
Daniel Forez



* Personne en charge du recouvrement des Etats de versement

INFORMATION SUR LE « REGLEMENT EUROPEEN SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES » ET VALIDATION DE LA COLLECTIVITE DES CONSENTEMENTS DES CONTACTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

OCAD3E est l'organisme coordonnateur pour la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers (ci-après « DEEE ménagers ») agréée par arrêté du 23 décembre 2020.

En sa qualité d'organisme coordonnateur, OCAD3E a pour mission notamment de contractualiser avec les collectivités territoriales afin de permettre aux producteurs adhérents des éco-organismes agréés de remplir, conformément aux dispositions du code de l'environnement qui leurs sont applicables, leurs obligations de prise en charge des coûts liés à la collecte séparée des DEEE ménagers, d'enlèvement des DEEE ménagers collectés séparément sur le territoire national ainsi que d'information des utilisateurs d'équipements électriques et électroniques ménagers.

OCAD3E assure ainsi l'interface entre chaque collectivité territoriale qui contracte avec elle dans ce cadre et l'éco-organisme agréé qui assure auprès de cette collectivité territoriale l'enlèvement des DEEE ménagers collectés séparément par elle.

OCAD3E a collecté les prénoms, noms et coordonnées professionnelles (adresse(s) électronique(s) professionnelle(s) et numéro de téléphone professionnel) des Contacts administratifs et des Contacts techniques

- soit lors de la conclusion de la Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale (ci-après la « Convention ») avec la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez (ci-après la « Collectivité ») ;
- soit lors de la mise à jour de la Convention lorsque ils ont été désignés par la Collectivité pour l'exécution de cette Convention.

OCAD3E est soucieuse de la protection des données à caractère personnel et s'engage à mettre en œuvre les mesures adéquates pour assurer leur protection dans le respect des dispositions applicables et notamment du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après le « RGPD ») et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite loi informatique et libertés (ci-après « LIL »).

Afin de répondre à son obligation d'information et de transparence, conformément aux dispositions du RGPD et de la LIL, OCAD3E vous fournit les informations suivantes :

Responsable du Traitement

OCAD3E, société par actions simplifiée au capital de 39.000 euros dont le siège social est sis 17 rue de l'Amiral Hamelin (75116) Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 491 908 612 R.C.S. Paris est le responsable du traitement des données qu'elle collecte.

Type de données collectées

OCAD3E collecte et traite les prénoms, noms et coordonnées professionnelles (adresse(s) électronique(s) professionnelle(s) et numéro de téléphone professionnel) des Contacts administratifs et des Contacts techniques.

Ces données à caractère personnel qui sont les seules concernant les Contacts administratifs et des Contacts techniques qu'OCAD3E collecte et traite, figurent dans le « Formulaire de coordonnées des Contacts », établi lors de la conclusion de la Convention et lors de chaque mise à jour des coordonnées des Contacts.

Finalités du traitement

Le traitement de leurs données à caractère personnel s'inscrit uniquement dans le cadre de l'exécution par OCAD3E de la Convention et de l'accomplissement par l'éco-organisme agréé ESR qui assure auprès de la Collectivité l'enlèvement des Lampes usagées collectées séparément par la Collectivité, des obligations qui lui incombent à l'égard de cette dernière.

OCAD3E utilise leurs données à caractère personnel mentionnées ci-avant pour les finalités spécifiques suivantes :

- Gestion administrative de la conclusion de la Convention, des modifications apportées à la Convention et à ses annexes, enregistrement et référencement de la Convention et de ses modifications ;
- Gestion des demandes de la Collectivité liées et des informations nécessaires à la facturation par la Collectivité des compensations financières qui lui sont dues au titre des coûts liés à la collecte séparée des Lampes usagées, au titre de la communication et de la protection du gisement ainsi que la gestion de l'allocation de ces compensations financières ;
- Suivi de la continuité du service d'enlèvement et du respect des conditions d'enlèvement par l'éco-organisme agréé ESR qui assure auprès de la Collectivité l'enlèvement des Lampes usagées collectées séparément par elle ;
- Coordination des projets de recherches et développement auxquels plusieurs éco-organismes agréés ont souhaité participer et dont les retombées intéressent l'ensemble de la filière des DEEE ménagers, des études techniques d'intérêt général pour la filière des DEEE ménagers qu'OCAD3E prend en charge et de l'organisation des groupes de travail constitués à ces effets.

Base juridique du traitement

La base juridique du traitement est la validation du Président de la Collectivité que les Contacts administratifs et techniques figurant dans le « Formulaire de coordonnées des Contacts »

- ont été informés sur les éléments communiqués dans ce document concernant la collecte, le traitement et la protection de leurs données au sein d'OCAD3E ;
- ont donné leurs consentements à chaque finalité spécifique mentionnée ci-avant et ont été informés qu'ils ont la faculté de retirer leurs consentements à tout moment.

Destinataires de leurs données à caractère personnel

Les données à caractère personnel des Contacts administratifs et techniques mentionnées ci-avant sont enregistrées par OCAD3E dans son logiciel spécifique [https : // gestion.ocad3e.fr](https://gestion.ocad3e.fr) et elles sont accessibles seulement :

- aux salariés d'OCAD3E en charge de la gestion et du suivi administratif, comptable et financier de la Convention ;
- aux prestataires de services d'OCAD3E, agissant en qualité de sous-traitants, qui concourent administrativement et techniquement à la réalisation des finalités visées ci-dessus (prestataire d'hébergement, prestataire informatique, prestataire de services administratifs...). Ces prestataires sont tenus par une obligation de confidentialité sur l'ensemble des données qu'ils traitent ;
- aux responsables de l'éco-organisme agréé qui assure auprès de la Collectivité l'enlèvement des DEEE ménagers collectés séparément par elle et qui ont à en connaître en vue d'assurer ledit service d'enlèvement. L'éco-organisme concerné peut traiter les données à caractère personnel des Contacts administratifs et techniques pour son propre compte.

Par ailleurs, dans le cadre des finalités ci-avant définies, les données à caractère personnel des Contacts administratifs et techniques ci-avant mentionnées peuvent le cas échéant être communiquées :

- à la trésorerie de la Collectivité ;
- aux bureaux d'études travaillant pour les projets de recherches et développement ou les groupes de travail qu'OCAD3E coordonne comme dit ci-avant.

OCAD3E ne transfère pas ces données hors de l'UE.

Durée de conservation de vos données à caractère personnel

Les données à caractère personnel des Contacts administratifs et techniques ci-avant définies sont conservées :

- pendant la durée pour laquelle les Contacts administratifs et techniques sont désignés par la Collectivité pour l'exécution de la Convention et jusqu'à la demande d'effacement que la Collectivité pourrait formuler ou jusqu'à la modification des Contacts administratifs et techniques demandée par la Collectivité ;
- puis, leurs données à caractère personnel et tous documents en possession d'OCAD3E sur lesquels leurs données à caractère personnel figurent sont ensuite archivées avec un accès restreint pour une durée supplémentaire de 5 ans à titre de preuve et de 10 ans pour les documents et pièces comptables, à titre de preuve comptable.

Les droits des Contacts administratifs et techniques

Conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles, ils bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, ainsi que d'une limitation du traitement de leurs données à caractère personnel par les voies ci-après. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant par les voies suivantes :

- par un message envoyé sur l'adresse e-mail dédiée secretariat@ocad3e.com ou,
- en appelant la société Productlife-France, prestataire de services administratifs d'OCAD3E, sur le numéro de téléphone réservé aux Collectivités : 0811 007 260 ;

Ils disposent, par ailleurs, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - CNIL, notamment sur son site internet www.cnil.fr, s'ils considèrent que le traitement de leurs données constitue une violation du RGPD ou de la LIL.

La validation du Président de la Collectivité que les Contacts administratifs et techniques figurant dans le « Formulaire de coordonnées des Contacts »

- ont été informés sur les éléments communiqués dans ce document concernant la collecte, le traitement et la protection de leurs données au sein d'OCAD3E et
- ont donné leurs consentements à chaque finalité spécifique mentionnée ci-avant est nécessaire afin que l'OCAD3E puisse traiter les données à caractère personnel sus mentionnées.

Nous vous remercions de bien vouloir signer ce document et nous le retourner

- lors de la conclusion de la Convention avec les éléments de la Convention et avec le « Formulaire de coordonnées des Contacts » et
- lors de chaque changement de Contacts avec le « Formulaire de coordonnées des Contacts »

par mail sur l'adresse e-mail dédiée secretariat@ocad3e.com . En l'absence de validation de votre part, OCAD3E considère que vous avez donné votre accord afin que l'OCAD3E puisse traiter les données à caractère personnel des Contacts administratifs et techniques pour les finalités décrites ci-avant.

Fait à _____ le _____

Pour la Collectivité :

Signature du Président:

Daniel Freston



Pour OCAD3E :

Signature du Président: